

ARRÊTÉ No. 228 ordonnant la préemption d'un immeuble à Palimé dépendant de la firme séquestrée "BREMER FACTOREI, F. M. Vietor Sohn."

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920;

Vu l'Ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé du 3 Novembre 1923 ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la Firmé allemande séquestrée « BREMER FACTOREI, F. M. Vietor Sohn » notifiée à l'autorité administrative le 7 Novembre 1923;

Vu l'avis de la Commission consultative des séquestres du Togo en date du 21 Juillet 1923.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble sis à Palimé actuellement occupé par le Service des P. T. T. dépendant du patrimoine de la firme séquestrée « BREMER FACTOREI, F. M. Vietor Sohn » tel qu'il est décrit dans l'ordonnance visée ci-dessus est préempté par l'État français au prix de **trente mille** francs qui représente la valeur qui lui a été attribuée par la Commission consultative des Séquestres.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité judiciaire. Il établira contradictoirement le procès verbal de remise de l'immeuble à l'État et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé à locataire et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 229 ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la firme séquestrée BODECKER & MEYER.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920.

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé du 3 Novembre 1923 ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du

patrimoine de la firme allemande séquestrée « BODECKER & MEYER » notifiée à l'autorité administrative le 7 Novembre 1923.

Vu l'avis de la Commission consultative des Séquestres du Togo en date du 21 Juillet 1923.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble sis à Lomé dit « KAISERHOF » actuellement occupé par le Service Judiciaire, dépendant du patrimoine de la firme séquestrée "BODECKER & MEYER" tel qu'il est décrit dans l'ordonnance visée ci-dessus est préempté par l'État français au prix de **soixante quinze mille** francs qui représente la valeur qui lui a été attribuée par la Commission consultative des Séquestres.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines, à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité judiciaire. Il établira contradictoirement le procès-verbal de remise de l'immeuble à l'État et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé à locataire et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 230 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration au Territoire du Togo et prévoyant la création d'un emploi de Chef du Secrétariat Général.

Vu l'arrêté du 11 Février 1921 modifiant les attributions des Bureaux et Services du Commissariat de la République.

Vu l'arrêté du 26 Février 1922 instituant un emploi d'adjoint auprès du Commissaire de la République.

Vu l'arrêté du 8 Février 1922 fixant les attributions du Commandant militaire au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Mars 1922 rattachant le service de l'enseignement au service administratif.

Vu l'arrêté du 31 Mars 1922 créant un bureau des affaires économiques rattaché au service administratif.

Vu l'arrêté du 16 Avril 1923 instituant un emploi de Chef du Secrétariat Général au Togo.

Vu le décret du 13 Septembre 1923 portant :

1° Organisation des services de la Trésorerie dans le Territoire du Togo

2° Fixation de la solde et accessoires de solde du Trésorier-Payeur du Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° — L'arrêté du 11 Février 1921 modifiant les attributions des Bureaux et Services du Commissariat de la République.

2° — L'arrêté du 26 Février 1922 instituant un emploi d'adjoint auprès du Commissaire de la République Française au Togo.

ART. 2. — Les bureaux et services relevant directement du Commissaire de la République sont constitués de la manière suivante :

1° — Cabinet du Commissaire de la République (Personnel, Affaires Politiques et Militaires.)

2° — Secrétariat Général

a) Bureau des Affaires administratives et économiques,

b) Bureau des Finances et du Matériel,

c) Contributions directes.

3° — Service des Voies de Pénétration (Chemin de fer, Wharf, Travaux Publics)

4° — Service des Douanes,

5° — Service des Postes et Télégraphes,

6° — Service de Santé,

7° — Service des Domaines et de l'Enseignement,

8° — Service du Trésor.

ART. 3. — Les services désignés ci-dessous bien que placés sous la haute autorité du Commissaire de la République relèvent au point de vue du fonctionnement de leurs services, de leurs chefs respectifs.

Service judiciaire — Procureur Général à Dakar

Service du Trésor — Ministre des Finances.

ART. 4. — Toutes les correspondances doivent être adressées au Commissaire de la République en dehors des exceptions prévues par l'arrêté du 26 Octobre 1920 sur la franchise postale et télégraphique au Togo. Elles sont enregistrées au Cabinet et réparties ensuite entre les différents services suivant les indications figurant à l'ordre de service annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Les correspondances échangées entre le Commissaire de la République, les Chefs de Service et les Commandants de Cercle et réciproquement doivent toujours porter l'indication des services expéditeurs et destinataires.

ART. 6. — Toutes les correspondances préparées par les divers services soit pour les Commandants de Cercle, soit pour l'extérieur du Territoire doivent être dactylographiées pour les lettres et télégrammes outre l'original, en deux expéditions, les cablogrammes outre l'original, en trois expéditions. Elles sont adressées accompagnées de toutes pièces utiles au Cabinet qui les soumet à la signature du Commissaire de la République et en assure l'enregistrement et l'expédition. Les minutes manuscrites et une ampliation des correspondances expédiées sont ensuite renvoyées aux services intéressés.

ART. 7. — Les Chefs des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ORDRE DE SERVICE.

annexé à l'arrêté du 17 Novembre 1923 modifiant les attributions des bureaux et services du Commissariat de la République Française dans le Territoire du Togo.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de ce jour, les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République Française sont fixées comme suit :

CABINET du Commissariat de la République,

a) Secrétariat.

Correspondance d'ordre particulier.
Secours et subventions diverses.

b) Enregistrement et chiffre — Affaires réservées.

Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ.
Répartition entre les divers Services.
Chiffre.
Conseil d'Administration et Conseil du Contentieux.
Affaires confidentielles réservées.
Journal Officiel du Territoire et Publications officielles.
Promulgation des lois et décrets.

c) Personnel.

Organisation et administration du personnel européen et indigène des divers services du Territoire — Distinctions honorifiques.

d) Archives.

Classement et conservation des archives du Territoire.
Centralisation des documents cartographiques.
Bibliothèque.

e) Affaires Politiques.

Politique générale — Organisation des circonscriptions administratives.

Préparation du rapport à la Société des Nations.

Politique extérieure. — Relations politiques et diplomatiques avec les Colonies voisines. — Exaéquatir — Mission de délimitation et d'abornement.

Politique indigène. — Commandements indigènes — Conseil des Notables. Régime des armes et munitions — Création et modification des impôts afférents aux indigènes (Capitation, Prestations (Plan de campagne)

Contrôle de la presse.

Documentation — Mœurs, langues et coutumes indigènes.
Justice française — Libération conditionnelle, recours en grâce.

Exécutions capitales. Services pénitentiaires — Extradition.

Justice indigène et affaires répressives — Organisation et fonctionnement des Tribunaux indigènes — Tribunal spécial d'Appel et d'Homologation — Libération conditionnelle. Recours en grâce.

Extradition de sujets indigènes.

Organisation et contrôle du fonctionnement du régime de l'indigénat.

Organisation et fonctionnement des prisons.

Surveillance des étrangers — Expulsion.

Surveillance de la population flottante, de l'émigration et l'immigration.

f) Affaires militaires.

Personnel militaire hors cadres — Recrutement européen. Administration et recrutement des gardes de Cercle.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

I — BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ÉCONOMIQUES.

a) Affaires administratives.

Enseignement public et privé — Contrôle du fonctionnement des établissements scolaires — Etudes de toutes les questions intéressant l'Enseignement — Statistiques scolaires — Rapports d'ensemble.

Assistance publique — Enfants abandonnés — Indigents — Aliénés — Réglementation administrative de l'hygiène — Inhumation et exhumation — Transferts — Succession des fonctionnaires décédés — Etat civil européen — Naturalisation — Statistiques et recensements de la population — Culture — Mission — Concessions territoriales — Syndicats et associations — Mutualité.

Séquestre

b) Affaires économiques.

Organisation économique — Etudes de toutes les questions concernant la mise en valeur du Territoire. — Agriculture — Forêts — Élevage — Minéralogie — Statistiques et documentation s'y rapportant — Police sanitaire des animaux.

Commerce — Chambre de Commerce — Établissements de crédit — Monnaies — Poids et mesures — Réglementation du travail — Expositions, foires, marchés et concours agricoles.

Service de navigation — Inscription maritime.

Régime de l'alcool, des produits opiacés et médicamenteux.

Documentation et statistiques douanières — Relations avec l'agence économique de Paris — Voies de communication.

2) BUREAU DES FINANCES ET DU MATÉRIEL

a) Finances et Comptabilité.

Préparation et exécution du budget.

Régime fiscal.

Comptabilité des dépenses engagées — Soldes — Indemnités — Pensions diverses.

Ordonnancement.

Apurement (centralisation et régularisation des opérations

de recettes et de dépenses des agences spéciales. — Fonds — Études des réclamations.

b) Matériel et approvisionnements.

Comptabilité du matériel — Liquidation des dépenses — Achats directs sur facture — Traités de gré à gré — Adjudications — Marchés — Préparation des commandes à effectuer à l'extérieur — Abonnements aux journaux et publications.

c) Contributions directes.

Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics.

Direction et gestion du Chemin de fer et du Wharf — Établissement et exécution des programmes de travaux publics sur les ressources ordinaires du budget — Préparation des programmes des travaux sur fonds d'emprunts — Étude de toutes questions relatives aux transports, aux travaux publics, à la navigation. Étude des questions hydrauliques, agricoles — Irrigation. Centralisation des observations et renseignements météorologiques à transmettre au Gouvernement Général à Dakar.

Service des Douanes.

Préparation des règlements de service — Établissement des mercuriales — Contrôle des agents chargés de la perception des droits de douane — Recrutement des agents indigènes — Préparation des rapports trimestriels et annuels — Statistiques douanières — Centralisation de la comptabilité des bureaux de douane.

Service des Postes et Télégraphes.

Étude de toutes les questions relatives au fonctionnement et aux tarifs du service des Postes, Télégraphes, Téléphones. Centralisation et apurement des comptabilités des bureaux postaux — Relations avec l'office de Berne — Vérification et contrôle des bureaux par des tournées — Relations avec les stations de câble.

Domaine, Enregistrement et Timbre.

Régime des terres au Togo — Domaine privé — Domaine public — Propriété indigène.

Instructions des demandes de concession. Immatriculation et bornages — Enregistrement — Timbre et taxes assimilées. Ventes au profit des Domaines — Séquestres.

Services Sanitaires et Médicaux.

Étude de toutes les questions concernant la santé et l'hygiène publique ainsi que les services sanitaires — Assistance médicale mobile — Contrôle des établissements hospitaliers, hôpitaux, dispensaires, ambulances, maternités, laboratoires; recrutement et affectation du personnel des établissements hospitaliers, des vaccinations du centre indigène. Répartition et transmission au service financier des commandes de médicaments, objets de pansements chirurgicaux — Préparation des tournées de vaccination — Centralisation des rapports sanitaires et médicaux des Cercles. Préparation des rapports périodiques et particuliers — Statistiques médicales — Police sanitaire du port de Lomé et des vapeurs sur rade — Hygiène des villes — Lutte contre les épidémies — Enseignement médical.

Trésorerie

No. 1373

Objet :**CIRCULAIRE**

A. S. État Civil indigène. A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Un arrêté en date du 17 Novembre 1921 a rendu obligatoires dans les centres urbains de Lomé, Aného, Atakpamé et Palimé les déclarations des naissances et des décès. Après qu'il m'eut été donné de constater il y a un an que les dispositions ci-dessus étaient restées lettre morte je vous ai invités en différentes circonstances, à l'occasion des séances des Conseils de Notables principalement, à tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement appliquées.

L'intérêt de cette mesure, seul moyen de recueillir des indications précises sur la natalité et la mortalité, ne vous aura certainement pas échappé. Son application rigoureuse a d'ailleurs été prévue dans le dernier rapport à la Société des Nations (page 46) et chaque poste doit être à l'heure actuelle pourvu d'un registre d'État Civil indigène du modèle usité en A. O. F.

Je ne me dissimule certes pas les difficultés que doivent rencontrer chaque jour les Administrateurs des quatre Cercles du Sud à vaincre l'apathie ou la répugnance que montrent habituellement leurs administrés à accomplir les formalités prescrites par le texte précité.

Ainsi en va-t-il généralement de l'application des mesures nouvelles dans ce pays. Elles se heurtent tout d'abord à l'inertie de la masse. Puis une minorité plus éclairée s'y conforme, entraînant peu à peu la collectivité qui finit ainsi par céder à la pression administrative.

En ce qui concerne les déclarations d'état civil l'essentiel pour le présent est donc que dans chaque centre l'élite se conforme à la réglementation en vigueur ; la masse ne tardera pas à suivre son exemple. Or cette bourgeoisie indigène est facile à déterminer au Togo ; il suffit pour en connaître les principaux membres de se reporter aux listes des contribuables rangés dans les catégories supérieures. Ceux-ci représentent évidemment les classes aisées et influentes de la population.

Je ne saurais par suite trop vous engager, en vue de l'application de l'arrêté du 17 Novembre 1921, à porter vos efforts et votre contrôle sur ces milieux particulièrement évolués. Nul doute que ces indigènes pour la plupart dévoués et loyaux ne suivent docilement vos conseils. Il vous sera ensuite beaucoup moins difficile de persuader la masse.

Le moment ne me paraît pas encore venu d'étendre aux Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango l'application de l'arrêté du 17 Novembre 1921. Il est indispensable cependant qu'un registre d'état civil soit tenu au chef-lieu de ces circonscriptions. Ils serviront à l'inscription des déclarations des agents de l'Administration, et les contribuables des catégories supérieures — qui y sont en très petit nombre d'ailleurs, devront être invités à venir déclarer les naissances et les décès survenus dans leur famille.

Afin de me permettre de renseigner la Société des Nations je serai obligé à Messieurs les Commandants de Cercle de Lomé, Aného, Atakpamé et Palimé d'indiquer avec soin dans leurs rapports annuels qui devront parvenir au chef-

lieu le 1^{er} Décembre les résultats qui auront été obtenus par la mise en application de l'arrêté du 17 Novembre 1921 précité.

Lomé, le 20 Novembre 1923.

Le Commissaire de la République,

BONNEGARRÈRE

ARRÊTÉ No. 231 complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 est ainsi complété :

Le permis de conduire sera provisoirement retiré au délinquant à la première récidive pour une durée de six mois, et définitivement retiré à la seconde récidive.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Novembre 1923.

BONNEGARRÈRE

ARRÊTÉ No. 234 accordant une avance de 3.000 francs au Régisseur de la prison à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trois mille francs (3.000 frs.) renouvelable sera mise à la disposition du Régisseur de la prison au titre du chapitre V. — pour lui permettre le paiement des dépenses pour la nourriture des détenus.

ART. 2. — Les avances ainsi consenties seront justifiées sous les formes et conditions prescrites par l'article 149 du décret du 30 Décembre 1912.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de